

Statuts

ARTICLE 1

En date du 30 juin 2005 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

L'association Vie Nouvelle prend la nouvelle dénomination suivante : « **Association Culturelle MLK** », MLK signifiant Martin Luther King. Son siège social est **1 rue Tirard, 94000 Créteil**

ARTICLE 3 : Objet et moyens

L'association a pour but d'intervenir dans les domaines de la pauvreté, de l'accueil des exclus, de la santé, des personnes âgées, des minorités, de la prévention ainsi que de l'enfance, de la jeunesse et des loisirs. L'association a pour objet également l'activité chrétienne sous toutes ses formes

- diffusion de l'Evangile,
- formation chrétienne,
- entraide et bienfaisance,
- soutien à d'autres œuvres ou missions chrétiennes en France et à l'étranger.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la création, la gestion, l'animation et le développement d'œuvres d'entraide et d'assistance fondées sur les principes évangéliques tant pour les enfants, les jeunes, les familles que les personnes âgées.
- l'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, camps, expositions, spectacles ;
- l'édition et la vente de publications, livres, audio et vidéogrammes, programmes de radio et de télévision ;
- la bienfaisance et la solidarité par l'aide administrative et juridique, les secours aux personnes en difficulté matérielle ou morale, l'ouverture de lieux d'accueil et d'échange, le soutien scolaire, les messages et entretiens téléphoniques, bibliothèques de prêts ;
- la mise en place de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de toutes organisations chrétiennes
- la constitution ou la prise de participation dans toute SCI (société Civile immobilière) qui gère le patrimoine dont bénéficie l'association

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est fixé au **1 rue Tirard, 94000 Créteil**. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition de l'association - Admission

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

-accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association et de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

L'association se compose :

- des membres adhérents
- des membres honoraires

Les **membres adhérents** sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 3

Les **membres honoraires** sont les personnes qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par radiation prononcée par le conseil pour non-paiement de la cotisation onze mois après l'échéance de celle-ci,
- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le conseil tout motif grave laissé à l'appréciation du conseil, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications.

ARTICLE 9 : Administration

L'association est administrée par le Conseil d'Administration qui est composé de 7 membres.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)

- un(e) ou deux vice-présidents,
- un(e) Secrétaire général(e)
- un(e) Secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu
- un(e) Trésorier
- un(e) ou deux Trésorier adjoint(e), s'il y a lieu

Le bureau est élu pour deux ans et peut être reconduit.

ARTICLE 10 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 12 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13 : Rôle des membres du bureau

Président.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le conseil d'administration

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association ayant un objet similaire. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Article 16 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 18 : Les ressources

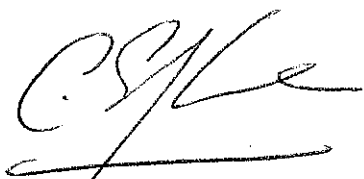
Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur notamment : - le montant des droits d'entrée et des cotisations, - les subventions de l'Etat, des départements et des Communes, les dons manuels et les dons d'Etablissements d'utilité publique, les ressources provenant de prestations et de toutes ressources légales.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 20 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.



ENAME NKWANE Christiane, Présidente / FALAIZE David, Vice président